SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaire HÄUSERMANN

Jugement No 1414

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par Mme Monique Häusermann le 1er juin 1993 et régularisée le 15 décembre 1993, la réponse du CERN du 11 avril 1994, la réplique de la requérante du 11 août et la duplique de l'Organisation du 24 octobre 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les antécédents du litige sont décrits, sous A, dans le jugement 1412 de ce jour (affaire Audria).

La requérante, née en 1943 et jouissant de la double nationalité suisse et française, était au moment des faits "assistante administrative (comptabilité)" de grade 7 à la Division des finances.

Par lettre du 14 février 1992, le chef de la Division du personnel lui a notifié une décision du Directeur général l'affectant à la filière de carrière IV.

Par lettre du 10 avril au Directeur général, la requérante a introduit un recours contre cette décision, demandant que lui soit attribuée la filière V.

Dans son avis en date du 17 décembre 1992, la Commission paritaire consultative des recours a recommandé que la requérante soit affectée à la filière V.

Par lettre du 3 mars 1993, le Directeur général a rejeté le recours de la requérante. Telle est la décision attaquée.

B. S'appuyant sur les documents des 21 mai et 3 octobre 1991 auxquels fait allusion le jugement susmentionné sous A, la requérante prétend que la défenderesse n'a pas respecté les "règles de fond relatives au placement initial en filières de carrière".

En effet, ses qualités et potentiel professionnels ont été négligés, et sa division n'a pas utilisé la faculté de proposer une filière supérieure "pour le personnel dont les fonctions actuelles et/ou le potentiel sont jugés insuffisamment traduits dans la désignation provisoire".

Comparant sa situation avec celle d'autres collègues exerçant des responsabilités similaires, la requérante soutient également que la décision attaquée n'est pas équitable.

Elle affirme enfin que son affectation ne lui laisse aucune perspective d'avancement, ce qui risque de constituer un important facteur de démotivation.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général en date du 3 mars 1993; de condamner la défenderesse à l'affecter rétroactivement, à compter du 1er mars 1992, à la filière de carrière V; et de lui accorder une indemnité pour tort moral ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que la procédure d'affectation, qui n'est pas un exercice d'avancement, s'est déroulée en fonction de critères objectifs et conformément aux règles en vigueur.

Elle soutient avoir fait un examen approfondi de la situation de la requérante, et pris en compte son potentiel. A cet égard, elle précise que le critère du "potentiel" ne couvre ni la qualité du travail des fonctionnaires ni leurs aptitudes professionnelles, mais permet simplement à l'Organisation de prendre en considération des fonctions "en

cours de reconnaissance". Quoi qu'il en soit, son évaluation relève du pouvoir d'appréciation de l'Organisation.

La décision attaquée est équitable, car le Directeur général a pris sa décision "en connaissance de tous les éléments factuels essentiels".

Quant à l'existence de perspectives ultérieures d'avancement, il s'agit là d'un objectif général et non d'un critère d'application du MOAS. En invoquant cet argument, la requérante n'établit pas quelle règle l'Organisation aurait violée. Quoi qu'il en soit, le nouveau système, loin de briser les espoirs de carrière du personnel, a élargi ses perspectives d'avancement. Il ne saurait donc constituer un facteur de démotivation.

Enfin, la défenderesse fait valoir que la demande de réparation pour tort moral est irrecevable, faute de conclusions chiffrées. Elle est également infondée.

- D. Dans sa réplique, la requérante développe son argumentation. Elle soutient que le placement en filière de carrière ne devait pas "revêtir un caractère dévalorisant". Elle conteste que les critères retenus aient été objectifs, et maintient que l'Organisation devait respecter les principes généraux du MOAS. De toute façon, les définitions retenues tant pour le critère du potentiel que pour celui du niveau des fonctions, qui ne tiennent compte ni des qualifications ni des fonctions passées, sont inexactes.
- E. Dans sa duplique, la défenderesse fait valoir qu'elle ne pouvait appliquer à la requérante des critères non prévus par les Instructions. Elle réitère que la référence aux principes généraux régissant l'affectation en filière de carrière est inopérante, et que la seule question pertinente est d'établir si l'administration a bien respecté la procédure en vigueur. Elle conteste avoir pris une décision inéquitable, et maintient que les conditions d'attribution d'une indemnité pour tort moral ne sont pas réunies.

CONSIDERE:

- 1. La requérante conteste, comme un certain nombre d'agents du CERN, son affectation en filière d'avancement de carrière dans le cadre de la mise en oeuvre du nouveau système d'avancement et d'organisation des carrières entré en vigueur le 1er août 1991. Ce système ayant été décrit dans le jugement 1354 (affaire Guyen) et dans le jugement 1412 de ce jour (affaire Audria), le Tribunal se réfère à ces jugements sans reprendre l'exposé du système auquel il a précédemment procédé.
- 2. La requérante est entrée au CERN en 1964 comme employée de bureau-dactylographe II à la Division des finances au grade 4. Sa carrière fut marquée par une brève interruption pour raisons familiales et par diverses promotions, dont la dernière, intervenue en 1988, eut pour effet de lui conférer le grade 7 dans la catégorie 5b et de modifier le titre de son emploi en assistante administrative (comptabilité). Lors de son affectation provisoire en filière de carrière, l'administration tint compte du fait qu'elle avait obtenu le grade 7 - qu'elle détenait au moment du classement - après l'âge de 38 ans et, conformément aux directives en vigueur, l'affecta en filière IV. Après avoir constaté que cette désignation provisoire et l'affectation proposée par le chef de division compétent étaient identiques, le chef de la Division du personnel proposa l'affectation définitive de l'intéressée en filière IV au Directeur général; une décision en ce sens fut prise le 14 février 1992. L'intéressée contesta cette décision devant la Commission paritaire consultative des recours en soulignant que son affectation n'était pas équitable par rapport à sa qualification et ne lui offrait pas de perspectives raisonnables d'avancement ultérieur. La commission paritaire fut sensible à son argumentation : l'intéressée "fournit un travail précis sous un minimum de contrôle et respecte des délais très stricts pour l'exécution de ce travail", remarqua-t-elle. Estimant "qu'il conviendrait de créer un climat de motivation et une meilleure prise en compte des potentialités" de la requérante, la commission recommanda de l'affecter en filière V. Le Directeur général ayant refusé de suivre cette recommandation et ayant confirmé sa précédente décision, la requérante a saisi le Tribunal de céans.
- 3. La requête repose sur un moyen unique : l'Organisation défenderesse aurait violé les règles de fond relatives au placement initial en filières de carrière, en s'abstenant de prendre en compte ses potentialités et la qualité de son travail, en ne respectant pas l'objectif d'équité qui devait la guider, en n'offrant pas à l'intéressée des perspectives raisonnables d'avancement ultérieur, et en méconnaissant l'intérêt et la motivation de la requérante.
- 4. Les qualités de la requérante sont certaines. Elles sont reconnues par le CERN. En effet, le Directeur général a clairement indiqué dans la décision même qui est attaquée qu''en ce qui concerne votre passage éventuel en filière V, il faudra attendre l'introduction du nouveau système 'd'avances et claims [sic]' qui devrait être mis en place en

1994, vous donnant ainsi de nouvelles responsabilités d'adaptation à ce changement". Mais la seule question que doit trancher le Tribunal est celle de savoir si, en affectant l'intéressée en filière IV, qui correspond à la rubrique "Travaux techniques, de bureau, administratifs - Travaux très qualifiés - Supervision de travaux manuels/de bureau qualifiés", l'Organisation défenderesse a violé les règles qu'elle s'est imposées ou a procédé à des appréciations manifestement erronées. Compte tenu de la description actuelle des fonctions exercées par l'intéressée, et en l'absence de toute indication précise sur le traitement inégalitaire qui aurait été celui de la requérante par rapport à ses collègues, le Tribunal ne peut que constater que le classement de la requérante en filière IV n'est pas illégal et qu'il n'a nullement été porté atteinte à ses perspectives d'avancement ni à son "potentiel" en procédant au classement litigieux.

5. Les conclusions à fin d'annulation et, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'indemnité pour préjudice moral présentées par la requérante ne peuvent être dès lors que rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

William Douglas Michel Gentot P. Pescatore A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.